



VILLE DE SAINT-LAZARE
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
PROVINCE DE QUÉBEC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 694 RELATIF À
L'INSTALLATION DE SOUPAPES DE SÛRETÉ
ET À LA RÉDUCTION DES RISQUES DE
REFOULEMENT D'ÉGOUT**

- ATTENDU QUE la Ville exploite un système d'égout auquel plusieurs propriétés sont raccordées;
- ATTENDU les risques de refoulement d'égout et les conséquences financières de ceux-ci pour la Ville;
- ATTENDU QUE l'article 413 (25) et (25.1) de la *Loi sur les cités et villes* permet :
- d'obliger tout propriétaire d'immeubles à y installer une soupape de sûreté afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout et,
 - d'obliger le propriétaire d'un immeuble à y installer et à maintenir en bon état de fonctionnement un appareil ou équipement destiné à réduire les risques de refoulement des eaux d'égout ou les conséquences d'un tel refoulement;
- ATTENDU QU' il y a lieu de réviser la réglementation de la Ville sur le sujet;
- ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par le maire, Paul Carzoli, lors de la séance du 3 août 2004 où une dispense de lecture a été accordée, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;
- ATTENDU QUE tous les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;
- ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée au cours de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Michel St-Louis
Appuyé par le conseiller Gaëtan Ménard

D'adopter le règlement numéro 694. Ce dernier statue et ordonne :

Table des matières

Partie I Dispositions préliminaires et interprétatives

Article 1 Préambule

Article 2 Définitions

Article 3 Application

Partie II Dispositions relatives à l'installation de soupape de sûreté et à la réduction des risques de refoulement des eaux d'égout

Article 4 Soupapes de sûreté

Article 5 Appareil ou équipement réduisant les risques de refoulement

Article 6 Qualité de l'appareil ou de l'équipement

Article 7 Normes d'installation et d'entretien

Article 8 Frais et accessibilité

Article 9 Délai pour se conformer

Partie III Dispositions pénales et finales

Article 10 Infraction

Article 11 Autorisation de poursuite

Article 12 Entrée en vigueur

PARTIE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Définitions

Dans le présent règlement, sauf si le contexte exige un sens différent, les expressions, les mots ou les termes suivants signifient :

- a) ***immeuble*** : tout immeuble raccordé à un réseau d'égout, sanitaire ou pluvial, de la Ville, y compris ceux qui ne sont pas habités ou dont la construction n'est pas terminé;
- b) ***soupape de sûreté*** : toute soupape de sûreté répondant aux normes édictées dans le *Code de plomberie*, à l'exception d'un clapet de type « squeeze in »;
- c) ***Ville*** : la Ville de Saint-Lazare et tout représentant autorisé.

Article 3 Application

Le directeur des Services techniques de la Ville et tous les fonctionnaires sous la supervision de celui-ci sont chargés de l'application du présent règlement.

PARTIE II DISPOSITIONS RELATIVES À L'INSTALLATION DE SOUPAPE DE SÛRETÉ ET À LA RÉDUCTION DES RISQUES DE REFOULEMENT DES EAUX D'ÉGOUT

Article 4 Soupapes de sûreté

Tout propriétaire d'un immeuble doit installer les soupapes de sûreté nécessaires afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.

En cas de défaut, la Ville n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu à la suite d'une inondation causée par le refoulement des eaux d'égout.

Article 5 Appareil ou équipement réduisant les risques de refoulement

Tout propriétaire d'un immeuble doit installer et maintenir en bon état de fonctionnement des appareils ou des équipements destinés à réduire les risques de refoulement des eaux d'égout ou les conséquences d'un tel refoulement.

Article 6 **Qualité de l'appareil ou de l'équipement**

Les appareils ou les équipements installés conformément à l'article intitulé « Appareil ou équipement réduisant les risques de refoulement » doivent répondre aux normes de qualité prévues par toute loi et tout règlement portant sur le sujet, notamment le *Code de plomberie*.

Article 7 **Normes d'installation et d'entretien**

L'installation et l'entretien des appareils ou des équipements installés conformément à l'article intitulé « Appareil ou équipement réduisant les risques de refoulement » doivent répondre aux normes édictées par toute loi ou tout règlement portant sur le sujet, notamment le *Code de plomberie*, ou répondre aux approbations données par toute autorité le cas échéant.

Article 8 **Frais et accessibilité**

L'installation et l'entretien des soupapes de sûreté, des appareils et des équipements effectués conformément aux articles intitulés « Soupapes de sûreté » et « Appareil ou équipement réduisant les risques de refoulement » sont aux frais du propriétaire de l'immeuble.

Les soupapes, les appareils et les équipements installés conformément au présent règlement doivent être accessibles en tout temps, notamment dans le cadre d'une inspection de la Ville.

Article 9 **Délai pour se conformer**

Dans le cas d'un immeuble déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout propriétaire doit se conformer aux obligations prévues à l'article intitulé « Appareil ou équipement réduisant les risques de refoulement » avant le 1^{er} mars 2005.

PARTIE III **DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES**

Article 10 **Infraction**

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) dans le cas d'une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 1 000 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- b) en cas de récidive, d'une amende de 1 500 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 2 500 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Toute infraction continue à l'un ou l'autre des articles du présent règlement constitue, à chaque jour, une infraction séparée et distincte.

Article 11 **Autorisation de poursuite**

De manière générale, le conseil autorise tout agent de la paix et les personnes responsables de l'application du présent règlement à délivrer tout constat d'infraction et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant au présent règlement.

Article 12 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur au moment de sa publication, conformément à la *Loi sur les cités et villes*.

PROCÉDURE SUIVIE :

- Avis de motion donné le 3 août 2004 (résolution numéro : 08-408-04)
- Adoption du règlement le 7 septembre 2004 (résolution numéro 09-461-04)
- Publication du règlement le 11 septembre 2004 dans le journal Première Édition
- Envoi d'un avis à tous les propriétaires inscrits au rôle d'évaluation foncière et dont l'immeuble est situé dans une zone desservie par le réseau d'égout, le 25 octobre 2004
- Publication d'un article dans le bulletin « Liaisons », édition décembre 2004, volume 8, numéro 4.